

Département de la LOZERE

Commune de BELVEZET

Arrêté du Maire n°2009-004 du 14 décembre 2009

RESTRICTIONS de la CONSOMMATION D'EAU pour l'ALIMENTATION HUMAINE

Le Maire de BELVEZET

Vu la compétence de la Commune en matière de distribution d'eau potable (article L 2224-7-1 du Code des collectivités territoriales)

Vu la responsabilité du Maire en matière de salubrité publique (article L 2212-2 du Code des collectivités territoriales)

Vu la responsabilité du Maire en matière de continuité du service public de l'eau (5ème alinéa de l'article L 2212-2-5 du Code général des collectivités territoriales)

Considérant que, en raison d'une insuffisance d'approvisionnement , nous sommes contraint d'alimenter le réseau d'eau potable avec de l'eau provenant du réseau d'eau des pâturages.

Considérant que ce réseau n'a jamais fait l'objet de contrôles sanitaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Nous mettons en place une restriction permanente d'utilisation du réseau d'eau potable pour toute consommation humaine sur l'ensemble du territoire de la Commune de Belvezet.

Nous demandons aux abonnés de faire exclusivement usage d'eau bouillie ou d'eau conditionnée pour la boisson et la préparation des aliments.

ARTICLE 2

La population sera tenue informée des résultats des analyses commandées sur le réseau d'eau des pâturages par affichage public.

ARTICLE 3

La présente restriction s'appliquera tant qu'un nouvel arrêté n'aura pas été pris en la matière.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera transmis à Mr le Préfet de la Lozère et affiché en Mairie de Belvezet ; Il sera distribué au abonnés par remise dans leurs boites à lettres.

A Belvezet, Le 14 décembre 2009,

Le Maire de la Commune de BELVEZET,

Alain VEYRUNES

